

la preuve, contesté l'authenticité. C'est donc Brunet qui retirait les dividendes, et ce grief est, en fait, mal fondé.

(E)

“La cour Supérieure de Montréal a ordonné la rétrocession des dites trente parts à P. H. Roy, par jugement du 24 septembre 1908. La contestation dans cette dernière cause n'a été liée qu'entre le représentant de Brunet et P. H. Roy. Le jugement est basé uniquement sur un écrit sous seing privé, faisant la loi des parties dans cette cause-là. Par cet écrit sous seing privé P. H. Roy s'obligeait de reprendre les dites trente parts qui avaient été transportées à Joseph Brunet lorsque ce dernier l'exigerait. L'on comprend qu'en face de tel écrit la rétrocession des dites parts ait été ordonnée et fasse loi entre les deux parties concernées par le jugement, mais cette Cour en déduit contre le contestant la conséquence nécessaire que ces parts étaient bien et dûment transportées par P. H. Roy à Brunet, puisqu'il a fallu une action et un jugement basé sur un écrit sous seing privé, (lequel écrit ne lie pas du tout la Banque de Saint-Jean) pour que la dite rétrocession fût ordonnée. Enfin ce jugement ne peut affecter les droits de la Banque de Saint-Jean, puisqu'il a été rendu non-seulement dans une cause où il n'a pas été assigné ni entendu, mais parce que le dit jugement a été rendu le 24 septembre 1908, alors que les procédures étaient intentées en cette cause-ci, du 4 septembre 1908.

(F)

“Le contestant ne peut se plaindre de ne pas avoir été assigné préalablement à l'émanation de l'ordonnance qui lui a été signifiée. En effet la sect. 55 de “L'Acte des Liquidations”, se lit comme suit:—